

Arrêt

n° 350 370 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Pace Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise à son encontre le 25 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026, à 13h30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 25 juin 2026, la partie requérante, en provenance de Nador, a été contrôlée à l'aéroport de Gosselies.

1.2. Le 25 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement à l'égard de la partie requérante.

Cette décision a été notifiée le jour même à la partie requérante et constitue l'acte attaqué.

Elle est motivée comme suit :

« Monsieur

[...]

titulaire du document Passeport numéro [...]

délivré à Bruxelles le [...]

Arrivé avec avion FR6045 en provenance de Nador, et sera refoulé vers Nador, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

x (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision L'intéressé voyage sur base d'un passeport ordinaire marocain, soumis a visa, ainsi que d'une carte de séjour délivrée par l'Espagne (Permiso de residencia n°[...] valable jusqu'au 06/09/2030) et déclare, dans un premier temps, vouloir se rendre en Belgique plus précisément à Seraing.

Dans le Registre national de l'intéressé figure une adresse de résidence en Belgique, mais aucune autorisation de long séjour en Belgique. Dans le dossier de l'étranger présent à l'Office des Etrangers, il n'apparaît pas non plus de procédure active de demande de long séjour en Belgique.

Lorsque les agents de la police fédérale chargés du contrôle aux frontières lui ont fait remarquer que son titre de séjour est espagnol ne lui permettait pas d'effectuer un long séjour en Belgique, l'intéressé a changé de version et a déclaré vouloir séjourner 3 semaines en Belgique, sans plus de détails, et repartir après cela vers l'Espagne. L'intéressé n'est pas en possession d'un quelconque billet de transit vers l'Espagne ni d'un billet retour vers le Maroc.

Sur base de sa carte de séjour espagnole, l'intéressé peut séjourner maximum 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de chaque autre Etat Membre Schengen.

L'intéressé n'est pas en possession d'un billet de transit vers l'Espagne, ni d'un billet de retour, et d'après ses déclarations il entend utiliser sa carte de séjour espagnole pour débiter un long séjour sur le territoire belge. Pour débiter un long séjour en Belgique, l'intéressé aurait dû être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique.

[...]

x (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°)

x dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé aux fins de non-admission (Art. 24 du Règlement SIS II) par la Belgique – références du signalement : [...] et a l'intention de se rendre en Belgique pour une durée indéterminée.
[...]

1.3. Le 25 juin 2026, la partie requérante a fait l'objet d'une « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière » en exécution de l'article 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a alors été maintenue à Steenokkerzeel, au centre de transit Caricole.

2. Procédure urgente et recevabilité *ratione temporis* du recours

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

1° une décision prise dans le cadre une procédure à la frontière, en ce compris une décision de refoulement, une décision relative à l'admission sur le territoire, une décision relative à une autorisation de voyage, une décision prise dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 57/6/4 de la loi du

15 décembre 1980 ou aux articles 43 du règlement procédure d'asile, et, le cas échéant, la décision de retour qui s'ensuit conformément à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 37 du règlement procédure d'asile;

[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de refoulement.

La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, §3, de la loi CCE.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Objet du recours

Il ressort du courriel adressé au Conseil par la partie défenderesse le 6 juillet 2026, ainsi que de la note d'observations de la partie défenderesse et des débats d'audience que la partie requérante a été rapatriée le 27 juin 2026, sur la base de l'acte attaqué.

Interrogé à l'audience quant à la question de savoir si la décision de refoulement a été exécutée, le conseil comparaissant pour la partie requérante a déclaré que celle-ci avait été effectivement rapatriée et s'est référée à la sagesse de la juridiction quant à la subsistance d'un objet au recours.

A l'audience toujours, la partie défenderesse a confirmé le rapatriement du requérant au Maroc et a déclaré estimer que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'une décision de refoulement, tout comme un ordre de quitter le territoire, est exécutable une seule fois et qu'elle disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée, volontairement ou non (*mutatis mutandis*, en ce sens, CE, arrêt n°147.551 du 8 juillet 2005). Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de la décision de refoulement attaquée, le recours n'a plus d'objet (*mutatis mutandis*, en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013).

Le recours est, en conséquence, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX